

## Les notices de conflit dans la Normandie ducale (milieu du XI<sup>e</sup>-milieu du XII<sup>e</sup> siècle environ)

*Dispute reports in ducal Normandy (c mid-11<sup>th</sup>-mid-12<sup>th</sup> century)*

Thomas Roche

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/tabularia/805>

DOI : 10.4000/tabularia.805

ISSN : 1630-7364

### Éditeur :

CRAHAM - Centre Michel de Boüard, Presses universitaires de Caen

### Référence électronique

Thomas Roche, « Les notices de conflit dans la Normandie ducale (milieu du XI<sup>e</sup>-milieu du XII<sup>e</sup> siècle environ) », *Tabularia* [En ligne], La résolution des conflits et l'écrit, mis en ligne le 06 juin 2007, consulté le 20 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/tabularia/805> ; DOI : 10.4000/tabularia.805

---

## Les notices de conflit dans la Normandie ducale (milieu du XI<sup>e</sup>-milieu du XII<sup>e</sup> siècle environ)

### *Dispute reports in ducal Normandy (c. mid-11<sup>th</sup> – mid-12<sup>th</sup> century)*

Thomas ROCHE

Université de Paris-IV

th.roche.ater@wanadoo.fr

#### Résumé :

La « notice de conflit » (plutôt que « de plaid ») qui constitue le principal – mais non le seul – procédé pour inscrire dans un écrit un litige aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, est un type documentaire délicat à définir. Elle se caractérise par la mise en récit du conflit qui organise souvent l'utilisation de documents antérieurs et qui induit un rapport au temps ambigu. L'historien doit être attentif à ces intrigues, car leur richesse apporte moins une information plus complète que plus complexe.

Mots-clés : diplomatie, mémoire, conflit, écrit, intrigue, plaid, moines, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles, Normandie.

#### Abstract :

« Dispute reports » (rather than « plea reports ») are the main but not the only way to merge conflict with writing in the 11<sup>th</sup> and 12<sup>th</sup> centuries. They cannot be easily defined. However, the dispute they describe is put in a narrative, where older documents are often re-used and which implies a peculiar temporality. Historians should be careful to these intrigues, as their wealth brings about, rather than more comprehensive, more confusing information.

Keywords: diplomacy, memory, dispute, writing, intrigue, plea, monks, 11<sup>th</sup>-12<sup>th</sup> centuries, Normandy.

Le mardi 5 novembre 1101, une foule sans doute nombreuse se pressait au château de Fourches<sup>1</sup>, venue assister au plaid présidé par Robert de Bellême, opposant l'abbé Arnoul de Saint-Martin de Troarn et ses moines au chevalier Robert Samson. Nous ne sommes pas certains du lieu exact; nous ne sommes pas sûrs du déroulement des débats; nous savons seulement que tout se termina par un accord vraisemblablement proposé par le seigneur de Bellême. Pourtant

1. Fourches: Calvados, cant. Morteaux-Coulibœuf.

nous sommes particulièrement bien documentés sur cette assemblée<sup>2</sup>: deux sources en témoignent, d'une part, une charte dressée au nom de Robert de Bellême<sup>3</sup>, d'autre part, un texte narratif et informe<sup>4</sup>, ce que l'on appelle couramment une « notice ». Ces deux textes proposent deux points de vue différents sur le plaid de Fourches. Le second, qui situe l'action dans l'*aula* du château, rappelle l'origine du litige – l'hommage prêté du vivant de Roger de Montgomery, père de Robert de Bellême, par Robert Samson à l'abbé de Troarn pour la terre de Commeaux<sup>5</sup> – et détaille les arguments échangés entre les deux parties ou, pour être plus précis, les recours employés par l'abbé Arnoul pour contrer son adversaire: des témoins loyaux et très vieux ainsi qu'une charte. Enfin il décrit comment Robert de Bellême obtint la réconciliation des parties (Robert Samson en rabattant sur ses prétentions et l'abbé lui accordant quelques concessions dont une centaine de sous) et énumère les témoins présents *pro militia*, c'est-à-dire les chevaliers composant le plaid puis ceux du parti de Robert Samson; les témoins venus soutenir l'abbé ne sont pas nommés. Le premier texte est d'apparence plus solennelle: la charte s'ouvre par un préambule rappelant l'exigence de paix et pare son auteur diplomatique, Robert de Bellême, du titre exceptionnel de « comte du Ponthieu par la grâce de Dieu »<sup>6</sup>. Elle ne souffle mot de l'origine du litige, ni du déroulement du plaid, situé « devant la cour [de Robert], dans [sa] maison et [sa] *camera* », mais reprend l'énonciation des clauses de l'accord final. Nous apprenons en outre que ce dernier fut confirmé par un baiser de paix.

Ce dossier illustre bien les problématiques de la « notice », du milieu du XI<sup>e</sup> au milieu du XII<sup>e</sup> siècle: son caractère informe (qui a longtemps conduit diplomatistes et historiens à voir en elle le pendant documentaire de l'« anarchie féodale »), son rapport ambigu à d'autres documents (ici, la notice sert-elle de « brouillon » en vue de l'établissement ultérieur de la charte, enrobe-t-elle après coup le texte de l'accord par un récit, un aide-mémoire argumenté, ou bien, malgré leurs convergences, les deux textes auraient-ils été produits indépendamment, la charte par les clercs de Robert de Bellême, la notice par les moines?), sa fonction et sa place dans la *literacy*<sup>7</sup> de l'époque, la richesse des informations qu'elle apporte, mais que masquent des récits bien construits et biaisés.

Le bilan de l'historiographie traditionnelle de la notice a déjà été dressé. Depuis plus de vingt ans, un double mouvement a conduit à réévaluer ce type documentaire. D'une part, les diplomatistes apprécient davantage le spectre multiple des pratiques scripturaires au XI<sup>e</sup> siècle: en ce temps de diffusion et

2. MUSSET, 1985.

3. BnF, ms. lat. 10086, fol. 182v, édité par BRUNEL, *Ponthieu...*, n° 15.

4. BnF, ms. lat. 10086, fol. 180; sur ce cartulaire, le *Chartrier rouge* de l'abbaye de Troarn, voir les remarques de SAUVAGE, 1911, p. XXIV-XXIX.

5. Commeaux: Orne, cant. Argentan-Ouest.

6. Robert est le gendre du comte, décédé en 1100. À la mort de sa femme, le titre passe à son fils Guillaume, vers 1105.

7. Le terme anglo-saxon est difficilement traduisible en français, comme ses équivalents allemands: PARISSE, 2003; voir aussi CLANCHY, 1979, à nuancer toutefois par les très bonnes remarques critiques de LOWE, 1998.

de multiplication de l'écrit, l'éclatement des cadres formels est moins le signe d'une « décadence » que de la créativité nouvelle des scribes<sup>8</sup>. D'autre part, les historiens de la société se sont penchés sur les informations que nous donnent ces textes, quand ils décrivent des plaids, et leur manière de les présenter, pour mieux comprendre comment fonctionnait la justice médiévale du Moyen Âge central. Les études du règlement des conflits aux XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles ont ainsi transformé en « lieu » historiographique les notices de pays de Loire, étudiées avec méfiance par les historiens de l'Anjou<sup>9</sup>, lues et « redécouvertes » dès 1979 par Stephen White<sup>10</sup>, avec peut-être trop de confiance et de hâte, et relues ensuite par d'autres historiens en même temps qu'ils nuançaient ou complétaient les travaux de l'historien américain<sup>11</sup>. Un type de notice se dégage de ce courant d'étude, celui de la « notice de plaid », source-reine pour la période qui va des années 1050 aux années 1150<sup>12</sup>, que l'on pourrait caractériser avec David Bates comme « le compte-rendu unilatéral, écrit presque systématiquement pour une institution religieuse pour se rappeler les résultats d'un plaid »<sup>13</sup>.

C'est toutefois un terme quelque peu trompeur : les notices qui ont l'habitude d'être regroupées dans cette catégorie, parce qu'elles racontent un litige, prennent en fait des formes très différentes, au point que le plaid lui-même peut en être absent... Toute définition précise de ces « notices de conflit » est en effet délicate<sup>14</sup> ; elles ne sont pas à confondre avec leurs équivalents des VIII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles, qui sont bien des comptes rendus de plaids, mais sanctionnés par une autorité<sup>15</sup>. Rechercher des critères de forme est assez illusoire, ne serait-ce qu'en raison de la rédaction à peu près systématique par le parti victorieux (ce qui est normal dans un monde où l'écriture d'un acte par le bénéficiaire est généralisée). Le premier constat à faire est donc celui de l'extrême fluidité de ces notices. Elle s'illustre dans le mélange des formes diplomatiques qu'elles peuvent employer : présence ou non d'une invocation, d'un préambule, de souscriptions, choix du style objectif ou subjectif, qui participe lui-même du travail d'écriture et de mise en intrigue de la notice<sup>16</sup>.

8. GUYOTJEANNIN, 1997 ; BARTHÉLEMY, 1997.

9. GUILLOT, 1972.

10. WHITE, 1978, 1986, 1987, 1995.

11. BARTHÉLEMY, 1993, p. 652-680 ; ID., 1997 ; SENSÉBY, 1997, 2003, 2004 ; LEMESLE, 1999a, p. 190-211 ; ID., 1999b, 2001, 2002, 2003, 2004 ; LAMY, 2004.

12. On rédige encore des notices de plaid en Normandie au milieu du XII<sup>e</sup> siècle : ROUET, *Préaux...*, n° 197 ; VERNIER, *Jumièges...*, n° 61.

13. BATES, 1978, p. 4.

14. Les expressions « écrit (ou notice) de conflit », « écrit de justice » (et la plus restreinte « écrit de procédure ») ont été employées lors de la table ronde « Procédure judiciaire et écrit de procédure » organisée le 20 juin 2005 par l'École pratique des hautes études et le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (Paris I).

15. BAUTIER, 1984, p. 67-72.

16. Le mode de composition des notices rend toutefois fréquente la coexistence des deux styles. De nombreuses notices de conflit se présentent d'ailleurs techniquement comme des chartes abbatiales.

Malgré tout, quelques traits permettent, sinon de caractériser exclusivement une notice de conflit, au moins de mieux appréhender leur logique d'écriture (et particulièrement pour les plus complexes d'entre elles<sup>17</sup>). La dimension narrative vient en premier lieu, mais à condition de l'entendre moins comme une profusion de détails par rapport à la sécheresse d'actes plus formels, que comme la mise en scène, par un fil conducteur, l'élément conflictuel. Cette mise en intrigue implique à son tour deux autres éléments : c'est elle qui organise au sein de la notice la réutilisation de textes antérieurs ; elle établit également le récit dans un rapport au temps spécifique.

### Au-delà des notices : d'autres traductions diplomatiques du conflit

L'ingéniosité des scribes normands des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles ne s'exprime cependant pas uniquement dans l'art de la notice. C'est aussi le temps des pancartes<sup>18</sup>, des rouleaux<sup>19</sup> et des premiers cartulaires, des chroniques qui utilisent un matériau diplomatique<sup>20</sup>. Le conflit ne fait pas toujours l'objet d'une mise en écrit, d'une mise en récit : il peut trouver d'autres voies pour s'inscrire, masqué, dans des dispositifs diplomatiques plus formels.

Vers 1027, Emma de Pontchardon effectue une série de donations pour Saint-Wandrille : elle donne aux moines en particulier les *villæ* du Breuil et de Ticheville<sup>21</sup>. L'acte est confirmé par le duc Richard et son fils aîné. Mais il comporte également les souscriptions de son autre fils, Robert, qualifié de duc, du roi de France Henri, d'Odilon de Cluny, de Guillaume le Conquérant et de bien d'autres<sup>22</sup>. Dès cette énumération, l'incohérence chronologique est flagrante, confirmée, par ailleurs, par l'examen paléographique. L'historienne Cassandra Potts explique cette accumulation au fil des ans par la volonté des moines de capitaliser un maximum de seings, de renforcer la valeur de la chartre par toutes ces autorités<sup>23</sup>. Mais il est possible de reconstituer les étapes de cette stratification et de les expliquer par un contexte conflictuel, les remises en question de ces dons par les ducs<sup>24</sup>.

17. Ils pourraient s'appliquer aussi, avec des types d'intrigues différents, aux pancartes et aux chartes de fondation : voir GALBRAITH, 1934 ; PARISSÉ, 1997 ; BATES, 1998.
18. BATES, 1998.
19. Comme celui de Saint-Évrault (DELISLE, « Rotuli... ») ou celui, perdu, de Préaux (ROUET, *Préaux...*, p. LXXXIX-XCIV, qui fournit d'autres références).
20. CHIBNALL, 1976.
21. FAUROUX, *Recueil...*, n° 55 (1025-1026) ; Le Breuil-en-Auge : Calvados, cant. Blagly-le-Château ; Ticheville : Orne, cant. Vimoutiers.
22. Une reproduction du bas de l'acte, avec les souscriptions, est donnée dans POTTS, 1992, pl. 4, d'après l'original (BnF, ms. lat. 16738, pl. 3).
23. POTTS, 2000.
24. B.-M. Tock explique l'existence de ces différents groupes de témoins (en écartant le cas des signataires) par la distinction faite entre ceux de la donation ducale et ceux de la confirmation archiepiscopale (TOCK, 2005, p. 231). L'idée est intéressante mais néglige ici le télescope temporel.

La première ligne de souscriptions comporte celles des évêques richardiens de Bayeux et de Rouen (celui-ci est l'auteur de la clause d'anathème) et des deux ducs Richard : les croix du duc et de l'archevêque sont bien développées. Ce sont les seings contemporains de la rédaction de l'acte. Un second groupe de souscriptions s'organise autour du seing du duc Robert. En effet, le texte de la confirmation générale des possessions de Saint-Wandrille par le duc, vers 1032-1035, nous apprend qu'il restitue la *villa* du Breuil, dont il s'était donc emparé<sup>25</sup>. Or la présence du *signum* du roi de France Henri, alors en fuite en Normandie, permet de dater le second groupe de souscripteurs vers 1033.

Une notice du début du règne de Guillaume permet de reconstituer la suite de l'histoire<sup>26</sup>. Elle relate les efforts déployés par l'abbé Gradulfe pour récupérer cette terre, concédée au chevalier Hamon. Le texte insiste sur les mauvais conseils, diaboliquement pervers, donnés à Robert, puis Guillaume ; à l'opposé, l'abbé, écrasé de douleur, multiplie les injonctions, et n'obtient satisfaction qu'après avoir brandi l'arme de l'excommunication. Alors, « grâce à de bons conseils », « la vérité ayant été révélée », le jeune Guillaume accepte de donner suite aux réclamations de l'abbé, qui, prudent, prend tout de même des garanties. Ce texte explique vraisemblablement le contexte du troisième groupe d'additions, qui comporte le seing de Guillaume et une liste de témoins, d'une écriture serrée, entre les seings préexistants, ce qui montre bien que le scribe a utilisé des derniers recoins du parchemin pour le placer. Il n'est pas sans intérêt de noter au passage que la croix de Guillaume ne ressemble pas ici aux croix autographes que l'on connaît de lui<sup>27</sup>. Il peut s'agir d'une croix allographe, mais comme la restitution de Ticheville date des premières années de son règne, alors qu'il n'est encore qu'un enfant, on peut aussi faire l'hypothèse d'une croix autographe maladroite, avant que le duc ne trouve son « style » bien connu des diplomates normands. Il faut toutefois noter que les noms des témoins qui accompagnent cette souscription ducale ne se retrouve pas dans la notice. Le quatrième groupe de souscriptions, situé au bord inférieur de la charte, qui s'ouvre sur le *signum* d'Helton, renvoie sans doute à une péripétie ultérieure<sup>28</sup>.

Ici le conflit ne se manifeste qu'une fois réglé, par l'ajout de nouvelles souscriptions ; ailleurs, un litige peut ne s'exprimer que négativement, par grattage, comme dans la pancarte de Saint-Amand de Rouen, dans laquelle un donateur finalement réticent se voit supprimer le bénéfice des prières des moniales<sup>29</sup>. Un acte solennel, une donation ou une confirmation générale, doivent donc être lus

25. FAUROUX, *Recueil...*, n° 80 (1029-1035).

26. FAUROUX, *Recueil...*, n° 95 (1037-1040 environ).

27. Des exemples de croix autographes du Conquérant se trouvent notamment dans les chartes reproduites en annexe de MUSSET, *Abbayes caennaises...*, pl. 2, 3 et 7.

28. La réponse est peut-être à chercher du côté du chevalier Hamon, à qui le duc Robert avait donné la terre de Ticheville et qui l'occupait toujours pendant la minorité de Guillaume, et de sa famille.

29. Si nous suivons une hypothèse proposée par M.-J. Le Cacheux à propos de l'acte dont la plus récente édition est maintenant BATES, *Regesta...*, n° 237 (1068-1070 probablement) ; il est assuré de toute façon que ce passage de la charte a été réécrit pour suivre les arrangements faits entre ce donateur et les nonnes (LE CACHEUX, 1936, p. 22-24).

avec recul : au sens donné par le rédacteur initial se superposent d'autres niveaux de signification, émergeant lors de lectures ou d'usages postérieurs, à l'occasion notamment d'un conflit. Dans de rares cas, il est possible de suivre ces évolutions de signification, parce qu'elles ont laissé des traces. Ainsi, grâce aux différentes versions du texte de la constitution de la *dos* d'Adelize de Tosny, Pierre Bauduin a pu suivre l'évolution des rapports de force et les enjeux mémoriels entre les familles de Tosny et de Breteuil au cours du XII<sup>e</sup> siècle<sup>30</sup> ; les ajouts portés sur une copie d'un diplôme de Charles le Chauve par les moines de Jumièges éclairent les étapes de leur litige contre l'abbaye de Saint-Vincent du Mans<sup>31</sup>. La chronique de Sainte-Barbe en Auge explique l'un des voyages romains du prieur Guillaume par les vicissitudes d'un litige sur le domaine anglais de Beckford (Gloucestershire)<sup>32</sup>, alors que le privilège pontifical obtenu, une confirmation générale des biens du prieuré, ne mentionne aucunement ce contexte conflictuel<sup>33</sup>. C'est une information précieuse, car elle semble démontrer que l'obtention d'actes très généraux fait partie des stratégies suivies pour faire pression sur un ennemi lors d'un litige : c'est une arme, utilisable en justice ou que l'on exhibe directement à l'adversaire, autant qu'un moyen de prévention<sup>34</sup>.

Restent enfin à évoquer très brièvement les traces du conflit une fois réglé, ces différents types d'actes qui se préoccupent moins du déroulement du litige et des procédés utilisés pour le régler que du résultat du jugement ou des négociations : les notifications de déguerpissement, d'accord ou de jugement, qui peuvent se présenter comme de bien sèches « notices » au XI<sup>e</sup> siècle avant de trouver au XII<sup>e</sup> avec le bref une forme presque canonique ; les conventions – elles aussi se distinguant mal au XI<sup>e</sup> siècle des notices – qui, prenant la forme de chirographe, détaillent pointilleusement les clauses de l'accord, en masquant pudiquement, au nom de la concorde restaurée, les détails du conflit.

### Des intrigues achevées

Les notices de conflit sont bâties sur des intrigues, qui servent notamment à mettre en récit d'autres textes en jouant sur la temporalité, et dont on peut esquisser une typologie. Le cas le plus simple est évidemment celui du récit de

30. BAUDUIN, 2004.

31. ARNOUX, 2001, p. 7-8.

32. SAUVAGE, *Sainte-Barbe...*, p. 29-30 ; ARNOUX, 2000, p. 279.

33. RAMACKERS, *Papsturkunden...*, n° 44 (1146).

34. Il ne faudrait cependant pas négliger la possibilité d'une illusion narrative : l'auteur de la chronique, tel un rédacteur de notice, pourrait très bien aussi n'avoir retenu que cette intrigue conflictuelle pour éclairer l'origine, plus complexe, du privilège. Quelques lignes plus haut, n'évoque-t-il pas le précédent privilège pontifical obtenu comme une confirmation des « dons du roi et du chambrier » Rabel de Tancarville, protecteur de Sainte-Barbe (SAUVAGE, *Sainte-Barbe...*, p. 27 ; ARNOUX, 2000, p. 278) ? L'acte en question (RAMACKERS, *Papsturkunden...*, n° 8 (1131) – il faut corriger en ce sens une coquille dans ARNOUX, 2000, p. 278, n. 3) n'évoque pas ce dernier personnage mais plutôt l'évêque de Lisieux, dont la chronique minimise sans doute le rôle (en ce sens, voir ARNOUX, 2000, p. 20), et qu'elle présente à plusieurs reprises comme un adversaire des clercs.

plaid – notons tout de suite que les notices normandes sont beaucoup moins disertes que leurs cousines tourangelles ou angevines dans leur description des plaids<sup>35</sup>. Le texte s'ouvre alors sur l'événement déclencheur du litige, en fait l'incident révélateur de revendications plus larges : une notice d'une pancarte de Saint-Michel du Tréport rapporte ainsi le résultat d'une bonne journée de pêche, un esturgeon, revendiqué par l'abbé mais confisqué par l'*aquarius* du comte d'Eu<sup>36</sup> ; ce qui est en jeu ici est sans doute une tension sur le partage des droits de pêche avec le comte. Il relate ensuite le plaid proprement dit, et ses temps forts. Un acte de Saint-Père de Chartres nous montre, après l'écoute des arguments, non détaillés, des parties, la désignation des juges et leur retrait pour préparer leur décision<sup>37</sup>. Parfois – plutôt rarement – la teneur des débats est évoquée ; bien souvent, seul est mentionné le recours, seulement proposé ou bien effectif, à une « preuve » (charte, duel, ordalie, serment), avant la conclusion ou l'arrangement proposé par les « juges ».

Ce type de récit est très proche du récit de litige, relatant un conflit réglé de manière informelle, sans (ou avant un) recours explicite au plaid ou à des médiateurs. C'est le cas dans une notice de Saint-Florent de Saumur, qui rapporte l'accord avec le Mont-Saint-Michel au sujet de la terre de Ceaux<sup>38</sup>. Deux moines angevins étaient passés à l'abbaye normande, prétextant qu'ils étaient sur la route vers l'Angleterre pour porter leur plainte au roi. Apprenant cela, les moines normands se révélèrent tout disposés à négocier.

Une variante de cette intrigue est l'histoire d'un domaine, récapitulée de l'entrée dans le patrimoine de l'établissement concerné, si ce n'est même pas antérieurement à l'acquisition, jusqu'aux temps contemporains, en donnant une large place aux restitutions et aux défenses victorieuses en plaid, qui couronnent sa longue possession. Les exemples en sont nombreux : une notice de Fécamp rappelle ainsi les donations des terres d'Amblie<sup>39</sup> et de Morsalines<sup>40</sup> par Muriel, et se poursuit en évoquant les réclamations élevées après la mort de celle-ci par Galeran fils Ranulf. Un plaid est convoqué par le roi Guillaume, un accord y est trouvé, et le texte se clôt par sa confirmation, par le fils de Galeran après sa mort<sup>41</sup>. Récit de plaid, histoire d'une possession : ce qui diffère entre ces deux intrigues n'est pas tant ce qui est raconté que la manière de le faire, la mise en scène par l'écrit. Par exemple, l'insistance sur la possession ancienne d'un domaine, que ne peut évacuer des perturbations présentées comme passagères – bref, ce qu'induit la notice « de domaine » – peut se retrouver intégrée aux débats rapportés par une notice « de litige ».

35. Il n'existe pas d'études globales sur les notices de plaid normandes, mais une étude de cas pour l'Angleterre s'ouvre par quelques réflexions générales qui s'appliquent à la Normandie : BATES, 1978.

36. LAFFLEUR DE KERMAINGANT, *LeTréport...*, n° 5 (1107).

37. GUÉRARD, *Chartres...*, t. 2, n° 118, p. 607 (vers 1120).

38. MARCHEGAY, *Saumur...*, n° 11 (1083) ; Ceaux : Manche, cant. Ducey.

39. Amblie : Calvados, cant. Creully.

40. Morsalines : Manche, cant. Quettehou.

41. BATES, *Regesta...*, n° 143 (1072-1085).



Une notice de Troarn illustre une troisième intrigue, moins commune, la récapitulation des conflits avec un même individu<sup>42</sup>. Roger *Pelavillanus*, au nom de Foulques dont il est le gardien, réclame à l'abbé un homme et un cheval qu'il devrait tenir en fief de lui. Sur l'ordre du roi Henri, l'abbé tient un plaid, où l'affaire est réglée par un duel judiciaire. Mais peu de temps après, Roger émet une nouvelle revendication, cette fois sur l'église de Touffréville<sup>43</sup> et vingt acres de terre que l'abbé aurait pris à Foulques. Les justiciers du roi ordonnent un nouveau plaid, mais sur la pression du comte Guillaume de Ponthieu, le protecteur de l'abbaye, le clamant renonce. Là encore, il ne s'agit que d'une autre manière de raconter une série de plaids.

Le degré zéro de l'intrigue pourrait être représenté par les incises narratives relatant un litige, très brèves, qui sont intégrées dans la litanie verbale des grandes chartes de confirmation et des pancartes et dont la tradition est de ce fait malaisée à cerner : le style énumératif de ces types d'actes a sans doute contracté le récit de chicaneries qui ont pu, par ailleurs, donner lieu à des notices autonomes, mais ce point est loin d'être assuré<sup>44</sup>. Ainsi les pancartes de la Trinité de Caen révèlent ici des plaintes, vite tuées contre l'argent de la duchesse Mathilde<sup>45</sup>, mais présentées là comme des achats<sup>46</sup>. De manière plus détaillée et plus exceptionnelle, la charte de fondation de Saint-Georges de Boscherville décrit la mauvaise volonté (du point de vue du scribe) d'Hugues de Pavilly à respecter une convention<sup>47</sup>. Le ressort de l'intrigue dans ces cas est moins ces petits litiges que le récit de fondation et de constitution du patrimoine.

Certaines notices sont à considérer à part. Elles sont moins rédigées pour récapituler l'histoire d'un litige que pour le prévenir, en indiquant à l'avance un argumentaire contre un *calumniator* probable ou déjà déclaré, ou l'initier, en justifiant de droits sur des biens perdus<sup>48</sup>. La notice rédigée par le chapelain Rainald au moment de sa prise d'habit monastique et de sa donation à Jumièges de propriétés à Bayeux rapporte l'histoire mouvementée de ces biens avant qu'ils n'échoient à ce personnage, mais parce qu'elle décrit les arrangements qu'il y a faits et nomme les témoins de ces transactions, elle fournissait des arguments pour contrer les revendications formulées par le clerc Samson, sans qu'un plaid

42. BnF, ms. lat. 10086, fol. 35v (1133).

43. Touffréville: Calvados, cant. Troarn.

44. Voir aussi sur la composition des pancartes caennaises les remarques de: MUSSET, *Abbayes caennaises...*, p. 33.

45. BATES, *Regesta...*, n° 59 (1080-1082).

46. *Ibid.*, n° 61 (1066-1083); cette version a peut-être été composée dans le *scriptorium* de Saint-Étienne de Caen.

47. FAUROUX, *Recueil...*, n° 197 (vers 1050-1066).

48. Voir plus bas le cas de la notice de Douvrend. J'ai entamé une enquête sur le cas particulier des listes de déprédations (notamment la célèbre notice des pertes subies par la Trinité de Caen après la mort de Guillaume le Conquérant, WALMSLEY, *Caen...*, n° 15), que l'on pourrait éventuellement ranger dans cette catégorie, même si leur logique diffère quelque peu puisqu'elles ne constituent pas des pétitions.

ait alors eu lieu<sup>49</sup>. Le texte de la donation du château du Homme<sup>50</sup> par la comtesse Adelize à l'abbaye de la Trinité de Caen contient aussi des précisions destinées à écarter l'éventuelle plainte du vicomte Néel, en démontrant par avance la vanité du droit héréditaire qu'il pourrait avancer<sup>51</sup>. Ces notices préventives rappellent les argumentaires fournis dans les récits de plaid, qui sont peut-être pour certains tirés justement de ce type d'aide-mémoire.

Cependant, la rédaction même d'une notice peut constituer en elle-même un argument : il vaudrait mieux alors distinguer deux logiques à l'œuvre dans ces récits. D'un côté, celle de la justification : une notice de conflit tend à présenter la possession d'un bien comme allant de soi depuis des temps anciens, quitte à tourner les usurpations en œuvres de mauvais abbés ou de voisins inspirés par le diable, et les succès au plaid comme des révélations de la vérité<sup>52</sup>. De l'autre, celle de l'argumentation, qui renvoie à des normes socio-juridiques et dont le but est l'efficacité devant un plaid. Il va sans dire que ce second niveau est, hors les cas de clauses préventives, difficile à percevoir puisque brouillé, retravaillé, embelli par le premier.

### Des chartes en abîme

Au-delà de cette sommaire typologie, aux contours souvent flous, le principal point commun des notices de conflit est leur singularité, travaillée par les moines qui, en écrivant ces textes, balisent l'histoire de leur communauté en réutilisant des textes antérieurs ou annexes.

Un premier procédé utilisé est celui de l'addition, c'est-à-dire de notices qui viennent compléter un acte antérieur, généralement une donation, pour relater un litige ultérieur. Ainsi, la charte de donation de l'église de Grandvilliers<sup>53</sup> – qui elle-même rapporte un litige entre Robert, le donateur revenu sur ses pieuses intentions, et les moines de Saint-Wandrille – est suivie d'une notice sur la contestation du don par Grimould, fils de Robert, et sur l'accord finalement trouvé avec les moines<sup>54</sup> ; c'est le même schéma que nous retrouvons dans une notice de Saint-Père de Chartres, relatant la donation de l'église de Chandai<sup>55</sup> par Robert et la contestation élevée à son retour d'Angleterre par son frère Guillaume<sup>56</sup>. Le principe est le même et le détail différent dans un texte de Saint-Florent de Saumur, qui relate dans un premier temps la donation par le frère de l'abbé de la moitié du domaine de Ceaux, et l'accord conclu au sujet de la seconde

49. BATES, *Regesta...*, n° 162 (1080-1084).

50. Aujourd'hui commune de Picauville, Manche, cant. Sainte-Mère-Église.

51. BATES, *Regesta...*, n° 58 (1075).

52. Ce type de construction est sans doute à rapprocher des récits de miracle contemporains, qui décrivent « un ordre initial, une perturbation, et une ou plusieurs péripéties menant au rétablissement de l'ordre ou à un nouvel ordre » (BARTHÉLEMY, 2004, p. 269).

53. Grandvilliers : Eure, cant. Damville.

54. LOT, *Saint-Wandrille...*, n° 50 (seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle).

55. Chandai : Orne, cant. L'Aigle-Est.

56. GUÉRARD, *Chartres...*, t. 2, n° 23, p. 534 (début du XII<sup>e</sup> siècle).

moitié avec Raoul de Fougères et, dans un second temps, le renouvellement de cet accord que Raoul n'avait pas respecté<sup>57</sup>. Ces textes ont peut-être existé de manière indépendante; un exemple exceptionnel nous est fourni par ces actes de Robert Courteheuse pour l'abbaye de Fécamp: trois originaux, dont deux concernent le même bien, ont été reliées par une lanière de cuir scellée<sup>58</sup>. Or ces deux textes, relatant tous deux les restitutions successives de terres à Fécamp grâce au duc, ont été transcrites ensemble dans le cartulaire de l'abbaye. Le conflit peut également interférer dans la genèse même de l'acte. En 1066, l'évêque Jean d'Avranches remet au duc une partie de son héritage, afin qu'il le donne à sa cathédrale, craignant les réclamations de sa famille<sup>59</sup>. La charte de donation est dressée; mais, avant même que les souscriptions des témoins aient été complétées, le neveu de l'évêque vint porter sa *calumnia* devant la cour du duc. Il ne faut sans doute pas imaginer l'homme entrant avec fracas dans le palais ducal et contestant vigoureusement la charte de son oncle, avant même que l'encre n'ait eu le temps de sécher; la confirmation des chartes est un processus qui prend le plus souvent son temps.

Le plus souvent, la notice est le fruit d'un travail de sédimentation et d'accrétion, et ce processus de réécriture rend plus complexe à débrouiller les rapports avec les autres textes utilisés. Ces procédés correspondent tout à fait aux méthodes utilisées pour insérer un texte diplomatique dans un texte narratif repérées ailleurs et notamment chez Orderic Vital<sup>60</sup>. Le plus simple est la citation directe, d'une partie (généralement le seul dispositif ou bien la liste des témoins) ou de la totalité d'un acte. Dans les récits de type «histoire d'un bien», le document originel, la donation initiale, est inséré au début de la notice<sup>61</sup>. La charte de donation de Gerbert de la moitié du bois de Potrel<sup>62</sup> au Mont-Saint-Michel est ainsi reprise, sans la liste de témoins, pour ouvrir la notice du conflit violent entre Roger et l'abbaye<sup>63</sup>. Sans citer précisément le texte exact d'un acte, le scribe peut fournir son analyse, c'est-à-dire faire usage des informations qu'il y a glanées, de manière explicite ou non. Le rédacteur d'une notice de Préaux qualifie ainsi très sommairement la pancarte de fondation, comme une charte *de constructione loci*<sup>64</sup>. Enfin, le rédacteur peut se contenter d'une simple allusion à un autre texte, ne parlant en fait que de l'«objet» charte, en faisant moins référence à son contenu qu'à ses caractéristiques externes. Dans une notice de

57. MARCHEGAY, *Saumur...*, n° 9 (1070-1083).

58. HASKINS, 1916, app. E, n° 4 (1088-1091). Les originaux sont conservés au Musée de la Bénédictine à Fécamp.

59. FAUROUX, *Recueil...*, n° 229 (1066).

60. Les mêmes techniques se retrouvent dans les autres textes que les notices: MORELLE, 2001; CHIBNALL, 1976.

61. Ce cas est à distinguer des actes complétés; en effet, dans ce dernier cas, l'acte premier est nécessairement complet (liste des témoins, voire souscriptions), alors que dans le phénomène que nous décrivons ici, seul l'essentiel (notification ou dispositif) de l'acte est répété, parfois, selon l'inspiration du scribe, l'invocation ou le préambule.

62. Potrel: Manche, cant. Sartilly, c. Dragey.

63. FAUROUX, *Recueil...*, n° 232 (1066).

64. ROUET, *Préaux...*, n° A1 [17] (1078-1079).

Troarn<sup>65</sup>, l'abbé fait valoir ses droits sur l'église de Dives<sup>66</sup> en exhibant une charte, caractérisée par ses souscripteurs (*per cartam [...] firmatam manu Willelmi senioris regis et Rogerii de Belmont et Roberti filii ejus et manu Hugonis episcopi Lexoviensis*), et pas par son contenu<sup>67</sup>.

Nous devons de toute façon rester vigilant devant ces textes télescopés : des déformations sont toujours possibles, dues à d'éventuelles négligences de lecture, ou bien volontaires car faisant partie de stratégies d'écriture – et sans doute d'argumentation au plaid.

Ce travail d'intertextualité a pour but de mettre en contexte le conflit décrit par la notice, de l'enraciner dans un temps long. Il donne au récit un point de départ – la possession immémoriale d'un bien ou sa donation par un pieux bienfaiteur – qui lui permet de se déployer en évoquant les usurpations puis les efforts faits pour récupérer une possession ou pour expliciter l'accroissement des possessions à la suite d'un règlement de conflit.

Mais ce jeu sur les textes peut aussi refléter des recours effectifs à des documents lors d'un plaid. Il faut rester prudent, puisque comme nous reconstituons le déroulement de ces plaids à partir du récit que nous en donne la notice, nous ne quittons donc jamais son échafaudage narratif : les différentes modalités d'utilisation en plaid d'un acte écrit correspondent surtout aux différents modes d'écriture de la source, et à ceux des procédés que nous venons d'énumérer qui y sont utilisés. Les cas les plus délicats sont ceux où, s'il y a allusion à une donation ou un arrangement précédent, le document écrit n'est pas explicitement mentionné. Dans un plaid tenu devant le duc Guillaume, l'abbé Gérard de Saint-Riquier défend sa cause en se référant à la « donation » des ancêtres du duc<sup>68</sup>. Nous savons que cet acte existe<sup>69</sup>, de plus la chronique d'Hariulf, d'où est tirée la notice-notification, précise que l'abbé l'avait emporté dans son voyage normand, mais le texte même de la notice reste muet sur son exhibition.

Bien souvent on invoque autant les témoins d'une donation que sa mise par écrit. Dans la notice de Ticheville, l'abbé Gradulfe de Saint-Wandrille fait référence à la donation d'Emma<sup>70</sup>, et précise que les témoins d'alors l'appuient dans ses plaintes<sup>71</sup>, mais cette charte n'est pas utilisée directement lors du plaid.

65. BnF, ms. lat. 10086, fol. 159v (1139).

66. Dives-sur-Mer : Calvados, cant. Dozulé.

67. La charte en question pourrait être l'une des deux versions de la donation de l'église par Herbert fils Geoffroy (BATES, *Regesta...*, n° 282 et 284) ; cependant, aucun de ces deux textes ne comporte la souscription de l'évêque Hugues de Lisieux (mort en 1077) : le premier mentionne en revanche probablement son successeur Gilbert, le second, conservé en original, est abîmé et la liste des souscriptions y est difficilement lisible. Notons que cette seconde version fait allusion aux droits abandonnés sur une partie de l'église par la sœur du donateur et son fils Richard – l'adversaire des moines dans la notice porte le même prénom, mais l'affaire a tout de même lieu près de soixante ans plus tard.

68. FAUROUX, *Recueil...*, n° 115 (1048).

69. *Ibid.*, n° 20 (1010-1017).

70. *Ibid.*, n° 55.

71. *Ibid.*, n° 95 : « *reclamavi terram testesque multos adhibui qui descripti erant in prefata [...] donationis carta* ».

L'abbé de Troarn Arnoul justifie ses droits contre Robert Samson devant la cour de Robert de Bellême, nous l'avons vu, par la production d'une charte et de témoins âgés<sup>72</sup>.

Parfois seulement est décrite la lecture de la charte et ses effets sur le cours des débats. Comme les moines de Saint-Taurin d'Évreux contestaient le droit de l'abbé de Fécamp à nommer leur supérieur, on procède à la lecture de la charte amenée par les Fécampoïis. Son analyse est intégrée à la notice de plaid<sup>73</sup>:

[Dans la charte] était écrit que l'Église de Fécamp reçut ladite abbaye [de Saint-Taurin] du comte Robert, père du roi Guillaume qui conquit l'Angleterre, en échange de Montivilliers, reçue du comte Richard II en patrimoine (*in fundo*) et que l'abbé Jean et les moines concédèrent gratuitement audit comte Robert à la suite de ses prières, contre l'abbaye de Saint-Taurin, qui resterait une *cella* de Fécamp à perpétuité (*perpetuo*).

Comme on connaît l'acte par ailleurs<sup>74</sup>, on peut voir, sinon comment il a été lu lors du plaid, du moins comment l'a interprété le rédacteur de la notice. Celui-ci connaissait vraisemblablement une autre pièce du dossier, la charte de donation de Montivilliers par Richard II<sup>75</sup>. Il retient de l'acte de Robert, dont il précise la filiation, l'exposé de l'échange, en particulier la mention des prières ducales et la qualité de la possession de Montivilliers par Fécamp (*in proprium alodium, sicuti de proprio alodio*<sup>76</sup>) ainsi que la clause finale de l'échange, l'établissement *usque in sempiternum* d'une *cella* à Saint-Taurin.

L'efficacité de la charte lors du plaid ne s'inscrit pas dans notre logique moderne de preuve écrite, mais dépend aussi de la valeur qu'on lui accorde dans la discussion. L'exhibition d'un acte écrit, avec sa mise en page soignée – il s'agit de confirmations générales, d'actes solennels – et ses listes de souscriptions et de croix, puis sa lecture, dans un latin qui n'est sans doute plus très bien compris de la majorité des auditeurs<sup>77</sup>, avec son lot de formules, impressionne<sup>78</sup>; c'est un

72. BnF, ms. lat. 10086, fol. 180.

73. CRONNE et JOHNSON, *Regesta...*, n° 790 ; *Gallia christiana*, t. XI, instr. c. 127 (1106).

74. FAUROUX, *Recueil...*, n° 87 (1034-1035).

75. Connue aujourd'hui seulement par une pancarte de tradition incertaine : FAUROUX, *Recueil...*, n° 34 (1025).

76. E. Tabuteau estime au contraire que ce clerc du XII<sup>e</sup> siècle n'insiste que sur la durée de la possession, pas sur sa qualité, et semble sous-entendre qu'il ne saisit pas quel type de propriété est décrit par la charte du XI<sup>e</sup> siècle (TABUTEAU, 1988, p. 105). On peut objecter qu'il ne faut pas projeter sur cette période des distinctions juridiques trop précises (l'historienne américaine ne reproche-t-elle pas finalement au scribe de ne pas accorder aux mots la signification et les glissements de sens qu'elle y croit déceler?), et retenir au contraire l'effort pour le clerc de 1107 pour restituer les points saillants de l'acte du XI<sup>e</sup> siècle. De plus, rappelons qu'une notice telle notre source est un texte polémique, donc susceptible de déformer sciemment la présentation des choses.

77. Mais la valeur de l'écrit et son usage lors d'un plaid sont bien connus des laïques : Gilbert de L'Aigle justifie son imposition de « nouvelles coutumes » aux moines de Saint-Sulpice, un prieuré de Saint-Laumer de Blois, en se référant à la charte de fondation de son grand-père Engenulf (BOUVRIIS, 1981).

78. MORELLE, 1997, p. 289-290 : « Le "poids des mots" n'est peut-être pas seul en cause [...]. Il faut compter avec le "choc du son" et avec le travail de "mise en scène". L'ostension de l'écrit, lu publiquement

argument qui peut peser lourd sur les débats, mais dont l'usage ne s'éloigne pas d'autres types de preuve ou d'autres manœuvres. La solennité de la charte peut, autant qu'écraser un adversaire et lui faire perdre sa superbe, lui permettre une sortie honorable du litige, ses ambitions revues à la baisse. Mais quand l'adversaire est prêt à en découdre, la possession d'une charte se révèle toutefois sans grand effet, n'interdisant pas, bien au contraire, de négocier un compromis, et n'empêchant pas toujours la défaite ou l'étouffement du litige<sup>79</sup>.

### Les temps des notices

Les modalités d'élaboration des notices incitent à quelques réflexions. Comme un grand nombre de notices inclut des actes antérieurs ou annexes, et est soumis à un travail permanent de réécriture, il est délicat de parler d'« original »<sup>80</sup>. Se pose alors la question des vecteurs de la mémoire monastique : selon une notice de Marmoutier, le duc Guillaume abandonne avant 1066 à cette abbaye une série de coutumes sur le domaine d'Héauville<sup>81</sup> ; après la conquête, l'excès de zèle du vicomte Robert Bertrand oblige les moines à traverser la Manche pour voir respecter cette franchise, la colère du roi et la diligence de la reine aidant<sup>82</sup>. Or dès la première partie du texte Guillaume est dit roi. S'agit-il d'une réécriture d'une notice antérieure, ou la mise par écrit, au moment du litige, d'une concession dont on s'est souvenu par d'autres moyens, peut-être cette « boutade »<sup>83</sup>, le coup porté par le duc avec un os de porc au forestier Hugues ? Cet épisode invite à considérer autrement ce type de geste rituel<sup>84</sup> : les diplomates

en plaid, renvoie à la cérémonie initiale, devient une seconde promulgation [...]. L'acte écrit qui agit en justice n'est pas un simple parchemin, mais le support d'une parole. Il opère au sein d'une plaidoirie, d'une « prestation probatoire » qui conjoint écrit et oral ; pour le défendre, il faut le faire parler ».

79. Comme le montrent les cas connus par d'autres sources que des notices : au X<sup>e</sup> siècle, le réformateur Gérard de Brogne n'aurait obtenu que des protestations en retour de la lecture des chartes de son abbaye de Saint-Wandrille (LAPORTE, *Inventio et miracula...*, p. 30) ; l'évêque Jean de Lisieux (1107-1141) produit une charte pour contester la donation de l'église du Mesnil-Guéroud aux chanoines de Sainte-Barbe en Auge, mais après un « long contentieux », « comme Barbe ne se reconnut pas vaincue, elle conserva l'église » (SAUVAGE, *Sainte-Barbe...*, p. 26 ; ARNOUX, 2000, p. 277). Cette charte est probablement FAUROUX, *Recueil...*, n° 48 (1022-1026), mais cela pose deux problèmes. Il s'agit d'un acte de Richard II, non de Robert ; M. Fauroux interprète cette différence par une probable lecture hâtive de la charte, plutôt qu'une allusion à une charte perdue. De plus, il est possible de comprendre qu'a été donné soit le Mesnil-Guéroud en son entier, soit une partie de ce domaine uniquement : l'ambiguïté du texte a peut-être constitué un argument pour les chanoines.
80. BATES, 1978, p. 11.
81. Héauville : Manche, cant. Les Pieux.
82. BATES, *Regesta...*, n° 200 (1080).
83. Il est difficile de trancher : s'agit-il d'une colère feinte pour remettre un serviteur ducal à sa place, ou d'une plaisanterie, au cours de ce rite social qu'est le repas en commun, pour marquer la distance entre le duc et ses grands et ce forestier ? Sur les autres plaisanteries de Guillaume, voir YVER, 1965.
84. E. Tabuteau ne pense pas qu'il faille rapprocher ce geste des gifles et des coups rituels, portés à de jeunes témoins lors d'une donation pour qu'ils s'en souviennent (TABUTEAU, 1988, p. 150).

en ont fait peut-être un peu vite l'apanage des laïcs, puisqu'ils ne sont pas de l'ordre de l'écrit, monopole des ecclésiastiques; mais ne serviraient-ils pourtant pas d'abord de repère mémoriel aux moines, avant la mise par écrit d'une transaction ou éventuellement la sollicitation de la mémoire *passive* des témoins, au moment d'un litige? À un enfant qui demandait pourquoi on le giflait si fort, son père aurait répondu que, comme il était jeune, c'était pour qu'il s'en souvienne longtemps<sup>85</sup>. Mais ce genre de discours rappelle également les préambules classiques sur l'oubli et sa conjuration par l'écrit. Or nous ne savons pas si le personnage en question a bien prononcé ces paroles; il est certain en revanche que c'est le scribe, en écrivant, qui les lui place dans la bouche.

Il est d'autant plus difficile de raisonner en terme d'original et de reconstituer des textes premiers que la complexité de certaines rédactions transforme les notices « finales » en véritables mosaïques. Une notice du cartulaire de la cathédrale de Rouen relate ainsi l'histoire mouvementée de la *villa* de Douvrend<sup>86</sup>. Elle se compose d'abord du récit des usurpations de ce domaine: il est soustrait du patrimoine ecclésiastique pour être confié par l'évêque Hugues (942/943-987/989) au mari de sa sœur. Après le décès de ce dernier, il suit la femme, remariée à un Hervé. À la mort de celui-ci, un certain Gautier le réclame, arguant de sa parenté avec le défunt; l'évêque, cette fois-ci Robert (987/989-1037), de la famille des ducs, cède, mais le rachète quelque temps plus tard. Après l'avoir tenu trente années, il le donne finalement, « injustement » rajoute le rédacteur, à son fils. La notice ne s'arrête pas là, puisqu'elle inclut ensuite une énumération des différentes composantes de la *villa* de Douvrend. Le texte se termine par le récit d'un jugement rendu sur l'ordre d'un duc Richard, ne concernant semble-t-il qu'une des dépendances du domaine<sup>87</sup>. Il est curieux que la notice constate en fait un « échec », c'est-à-dire l'appropriation du domaine par Richard d'Évreux, le fils de l'évêque. Sans doute a-t-elle été rédigée pour appuyer les revendications d'un évêque de Rouen postérieur<sup>88</sup>, peut-être au moment de la concession de certains droits sur Douvrend par Richard à l'abbaye Saint-Sauveur d'Évreux<sup>89</sup>, ou plus sûrement après la mort de Guillaume, fils de Richard, quand ses possessions passent aux mains d'Henri Beauclerc, qui restitue plus tard par un bref le domaine à l'évêque Geoffroy<sup>90</sup>. En tout cas, elle n'a pas été complétée ou amendée

85. FAUROUX, *Recueil...*, n° 89 (1035).

86. FAUROUX, *Recueil...*, n° 10; Douvrend: Seine-Maritime, cant. Envermeu.

87. Dans son édition, M. Fauroux fait un lien entre ce procès et la récupération du domaine par l'évêque Robert. Il semble plutôt que le jugement ne concerne qu'une partie de la *villa*, acquise plus tardivement par Robert, d'où une datation à nuancer: il faudrait sans doute situer l'action de la seconde moitié de la notice vers 1010-1026 (proposition de BOUVRIIS, 1985, p. 156), ou du moins après 1007.

88. On peut sans doute écarter l'hypothèse d'une compilation de divers éléments au moment de la rédaction du cartulaire de l'évêché de Rouen (XIII<sup>e</sup> siècle), ce qui aurait été très possible au XII<sup>e</sup>; de plus, dans ce cas, pourquoi le compilateur aurait-il laissé de côté le bref d'Henri I<sup>er</sup> qui restitue Douvrend à l'évêque, copié dans le même manuscrit mais quelques feuillets plus loin?

89. FAUROUX, *Recueil...*, n° 208 (1055-1066); mais la charte est signée par l'archevêque Maurille.

90. Guillaume d'Évreux meurt en 1118; la fourchette de datation proposée pour le bref est 1113-1120: CRONNE et JOHNSON, *Regesta...*, n° 1234.

après cette récupération, et le compilateur du cartulaire, s'il a transcrit les deux textes à proximité, ne les a pas reliés.

Les notices semblent ainsi flotter dans le temps. Pourtant, elles comportent souvent (plus fréquemment semble-t-il que les autres actes normands de l'époque<sup>91</sup>) un élément de datation : au moins le jour, parfois l'année, souvent en début de texte. La référence unique à une date marque paradoxalement l'inscription de ces textes dans un temps long : cette date ne correspond en effet qu'à un épisode du récit, qui peut courir, s'il y a réécriture, sur de très longues durées. Ce n'est pas par coquetterie chronologique que les scribes la précisent, mais plutôt pour jalonner une histoire mouvante, pour marquer le point d'articulation entre la légende des origines et la gestion au quotidien. Ce souci conduit parfois le rédacteur à saborder sa propre datation, quand il énumère parmi la liste des témoins des personnages qui n'auraient pas pu être physiquement présents : la notice de Potrel fait ainsi figurer la souscription de Robert, évêque de Sées, alors que les événements ont lieu en 1066 et qu'il n'est élu qu'en 1070<sup>92</sup>.

### Bilan : les réalités mouvantes des notices multiples

L'examen de quelques notices connues par plusieurs versions nous permet enfin d'esquisser un bilan et de souligner aussi les difficultés que pose l'usage de ces documents pour l'historien. Ces dossiers sont ceux de Vains<sup>93</sup> (moulin dépendant du Mont-Saint-Michel), de Briouze<sup>94</sup> (église donnée à Saint-Florent de Saumur), de Saint-Léonard de Bellême<sup>95</sup> (église tenue par des chanoines, puis reprise par les moines de Marmoutier), de Gauville<sup>96</sup> et de Dame-Marie<sup>97</sup> (dépendances de Jumièges) et de Pont-Audemer<sup>98</sup> (dépendance de Saint-Pierre de Préaux). On retrouve dans ces documents les caractéristiques décrites jusque là : l'organisation par un récit, de plaid ou de domaine, l'utilisation de documents plus anciens, l'inscription dans un temps long.

Certains de ces textes démontrent bien la fonction de l'intrigue dans l'organisation des matériaux antérieurs. Les notices de Préaux sont ainsi très simplement rédigées autour de deux récits distincts, celui de la fondation de l'abbaye pour la pancarte<sup>99</sup> et celui de l'histoire d'un bien<sup>100</sup>, qui conduisent à aménager différemment le collage des textes sources (ou la mise en écrit des transactions décrites). La donation et la récupération du bien constituent les deux temps de

91. GAZEAU, 2000.

92. FAUROUX, *Recueil...*, n° 232. Sur cette question, cf. BATES, 1978, p. 13.

93. Vains : Manche, cant. Avranches.

94. Briouze : Orne, chef-lieu de cant.

95. Bellême : Orne, chef-lieu de cant.

96. Aujourd'hui commune de Verneuil-sur-Avre, Eure, chef-lieu de cant.

97. Dame-Marie : Orne, cant. Bellême.

98. Pont-Audemer : Eure, chef-lieu de cant.

99. ROUET, *Préaux...*, n° A1.

100. *Ibid.*, n° A67 ; le cartulariste n'a pas pris la peine de copier la notice complètement, pour éviter un doublon avec la pancarte.



la notice de plaid, mais ces deux temps sont bien distingués dans la pancarte, qui place la première dans l'énumération de la constitution du patrimoine<sup>101</sup> et la seconde en clôture<sup>102</sup>; il s'agit sans doute d'un ajout postérieur, en tout cas cette dernière partie mentionne une lecture de la pancarte elle-même à l'héritier du fondateur, et cette dimension réflexive, faisant office de confirmation, est plus importante ici aux yeux du compilateur que le destin particulier du bien contesté par Hugues fils Turulfe.

Les aménagements apportés par les moines du Mont-Saint-Michel aux notices relatives au moulin de Vains sont le signe d'une volonté de mise à jour. Une première version ne mentionne que la restitution du moulin effectué, contre une large somme, par le duc Guillaume à l'abbé Ranulf<sup>103</sup>. Une seconde version, datée de 1061 constitue une amplification de cette simple restitution, toujours présentée comme une charte de Guillaume<sup>104</sup>; le texte mentionne la donation originelle faite par le duc Robert, rapporte la perte du moulin, vendu par l'abbé Suppon, vilipendé par le rédacteur, puis sa récupération après un plaid devant le duc, sans mention d'une somme versée. La dernière version, ajoutant le récit d'un nouveau plaid tenu vers 1076, reprend la plupart de ces éléments, en proposant un autre ordonnancement<sup>105</sup>. La notice s'ouvre par une mention rapide du dernier litige réglé, avant de rappeler la donation par Robert, mais de manière plus détaillée, précisant qu'elle s'est faite par une charte, munie d'un « terrible anathème », puis la mort en pèlerinage du duc. Elle continue par le récit de la première usurpation, en des termes qui rappellent la deuxième version de la notice, mais en y ajoutant quelques précisions; c'est néanmoins le texte de la première version qui est repris pour signifier la restitution du moulin, mais muni cette fois-ci de la liste des témoins de l'autre version. Le travail de réécriture est important, et il est intéressant de noter quel sort subit le rappel de la donation du duc Robert: comme aucun acte ne subsiste à son sujet<sup>106</sup>, l'hypothèse d'un faux, fondé sur le souvenir d'une transaction orale et préparé peut-être pour assurer les droits des moines en 1076 n'est peut-être pas à exclure.

D'autres dossiers font prendre conscience du caractère partiel des récits. La notice – qui tient d'ailleurs plus de la notification – du plaid du 31 mai 1086 tenu par Robert de Bellême est ainsi laconique, consacrant ainsi moins de place à indiquer l'enjeu du procès entre les moines de Jumièges et ceux de Saint-Mesmin de Micy qu'à énumérer les trois abbés et huit barons qui se prononcèrent<sup>107</sup>; le jugement est rendu en faveur des moines de Jumièges, qui reçoivent confirmation de leur saisine de la terre de Dame-Marie. La lumière sur les circonstances du conflit vient d'autres actes, la charte de donation de ce domaine par le moine

101. *Ibid.*, n° A1 [8].

102. *Ibid.*, n° A1 [17].

103. FAUROUX, *Recueil...*, n° 148, version A<sup>1</sup> (avant 1066).

104. *Ibid.*, n° 148, version A<sup>2</sup> (1061).

105. BATES, *Regesta...*, n° 214 (vers 1076).

106. FAUROUX, *Recueil...* attribue le n° 77 à cet acte perdu; notons que Robert a donné l'église de Vains à l'église d'Avranches (*ibid.*, p. 25-26).

107. VERNIER, *Jumièges...*, n° 34 (1086).

Albert, avant 1018<sup>108</sup>, et surtout, la notice récapitulative de l'histoire du domaine, rappelant la donation initiale et expliquant qu'Albert, devenu abbé de Saint-Mesmin, a par la suite convaincu les moines de Jumièges de transformer cette donation en mort-gage, afin d'y financer la construction d'une église<sup>109</sup>. Le statut en fait incertain de la terre de Dame-Marie devait entraîner un litige, finalement porté devant les juges. Cette deuxième notice n'est pas datée; elle ne mentionne pas le plaid de 1086 mais ses éditeurs et commentateurs successifs avancent une rédaction contemporaine: elle constitue sans doute un aide-mémoire de l'argumentation prévue pour convaincre les juges, et a été établie en double exemplaire probablement pour des raisons archivistiques.

Chaque notice du dossier de Gauville apparaît aussi comme une pièce d'un puzzle plus complexe. En 1109, l'abbé de Jumièges obtient d'un plaid tenu par Gilbert Crispin et sa mère la restitution de cette église et de ses dépendances<sup>110</sup>. La notice de ce jugement existe en deux versions, probablement un brouillon ou une copie et un original, puisque seule l'une est souscrite; une clause, qui prévoyait un compromis avec les adversaires des moines manque dans cette dernière version. Le texte rapporte l'histoire de ce bien, acheté à Foulques, puis repris par son héritier Garin, rendu une première fois par le fils de ce dernier, Gilbert, quand blessé il prend l'habit monastique, et de nouveau confisqué par les frères de Gilbert. Une notice probablement antérieure revient sur la première usurpation<sup>111</sup>: on y précise notamment que Garin est le frère de Foulques et que celui-ci avait vendu Gauville au moine Albert dont nous venons de parler. Un document encore plus ancien brouille par contre un peu notre vision<sup>112</sup>: Gauville y aurait été donné par un certain Thibaut, et cette transaction aurait été confirmée, probablement après la mort de celui-ci, par sa femme et ses deux fils Christian et Garin. Il ne fait guère de doute que Foulque est un troisième fils de Thibaut, sans doute l'aîné, qui n'aurait pas consenti au don de son père et repris une première fois Gauville; le moine Albert aurait négocié dans un second temps une restitution. Curieusement, dans leurs notices et leurs plaids postérieurs, les moines de Jumièges ne s'appuient jamais sur la charte de Thibaut; l'achat à Foulques constitue toujours le point de départ des récits. Dans l'un et l'autre le rédacteur met en fait l'accent sur un autre participant à cette transaction. Dans le premier cas, c'est la figure d'Albert, personnage clé de l'histoire de Jumièges dans le premier XI<sup>e</sup> siècle, ayant contribué à l'augmentation et à la préservation du patrimoine monastique<sup>113</sup>, qui est mise en avant, sans doute pour ancrer la possession de Gauville dans un passé prestigieux. Dans l'autre, le rédacteur insiste sur la présence à ce moment de Gilbert Crispin l'Ancien, cette fois-ci pour marquer le

108. FAUROUX, *Recueil...*, n° 51 (1023-1026).

109. VERNIER, *Jumièges...*, n° 35; voir le commentaire de TABUTEAU, 1988, p. 83.

110. VERNIER, *Jumièges...*, n° 53 (1109).

111. *Ibid.*, n° 52.

112. *Ibid.*, n° 51.

113. Il donne un certain nombre de terres à Jumièges (FAUROUX, *RECUEIL...*, n° 51; VERNIER, *Jumièges...*, n° 15 et 17) et aide à les défendre contre un usurpateur (VERNIER, *Jumièges...*, n° 16).

lien avec le jugement rendu par son fils, et auquel assiste sa veuve, qui a peut-être, comme le pense David Bates, joué un rôle mémoriel<sup>114</sup>.

On comprend que l'analogie du puzzle touche vite ses limites, puisque les pièces se chevauchent plus qu'elles ne s'encastrent; on le voit particulièrement quand plusieurs versions d'un même plaid sont conservées. Dans les deux beaux dossiers qui présentent cette situation, ceux de Briouze et de Saint-Léonard de Bellême, les contradictions entre les différentes versions sont frappantes dès qu'il s'agit des aspects juridiques et institutionnels. Dans le dossier de Briouze, le plaid est réuni dans un cas à l'improviste, à l'initiative du donateur de l'église aux moines de Saumur-Florent, désireux de voir sa transaction enfin confirmée par le duc<sup>115</sup>; dans l'autre notice, ce sont les moines de Lonlay, contestant le bien-fondé de la donation, qui portent plainte devant le duc, qui convoque dans un second temps les parties au plaid<sup>116</sup>. La seconde notice a été rédigée au moment du renouveau du litige sous Robert, et le souci de présenter une symétrie entre ces deux affaires, en montrant à chaque fois les moines de Lonlay revendicatifs avant de perdre, « confus et honteux », a conduit à aménager le récit<sup>117</sup>.

Dans le cas de Bellême, l'inflexion est intéressante: l'origine du conflit est décrit en des termes similaires dans les deux versions, l'évêque de Sées ayant cherché à faire valoir ses droits sur l'église. Mais dans la première mouture, les chanoines de Bellême et leur patron Roger de Montgommery font appel à la justice de l'archevêque de Rouen, parce que l'évêque de Sées aurait brandi, abusivement selon eux, l'arme de l'excommunication<sup>118</sup>; dans la seconde, c'est l'évêque de Sées qui porte plainte directement devant Guillaume le Conquérant<sup>119</sup>. Cette dernière version est en fait moins sensible à certaines dimensions ecclésiastiques du plaid. Par exemple, si la première affirme que les chanoines s'appuient sur une exemption de coutumes confirmée par le pape Léon, la seconde version ne cite que la charte de fondation de l'église et insiste plutôt sur l'autorité du roi de France, qui la souscrit: l'exemption ne pourrait être remise en question puisque l'on ne saurait enfreindre ce qui a été institué par un roi. Dans les deux cas, des témoins âgés appuient les chanoines: si dans la notice la plus ancienne ils témoignent, de manière classique, plus de la cérémonie de dédicace de l'église que de la mise par écrit d'un acte de fondation, dans la seconde, le rédacteur place avec art le contenu du privilège dans leur bouche: ceux-ci se souviennent de la présence du roi Robert le Pieux, du duc Richard et de nombreux autres à la dédicace. Ce qui ne manque pas de piquant, puisque cette fameuse charte royale est

114. BATES, 2003, p. 37-41.

115. BATES, *Regesta...*, n° 267, version I (1080).

116. *Ibid.*, n° 267, version II (1093-1094).

117. J'ai commenté ce dossier dans ma communication « Trois plaids pour deux: remarques sur des notices normandes de Saint-Florent de Saumur » à la journée d'études « Procédure judiciaire et écrit de procédure » (cf. note 14).

118. BATES, *Regesta...*, n° 29, version I (1070-1079).

119. *Ibid.*, n° 29, version II (rédaction vers 1092).

un faux<sup>120</sup> élaboré vraisemblablement en plusieurs étapes<sup>121</sup>. Comme dans le cas de Briouze, la rédaction de la seconde notice correspond au réveil des hostilités : son texte est connu par une pancarte<sup>122</sup> comportant le récit d'un plaid de 1092 lors duquel Robert de Bellême, héritier de Roger, défend une nouvelle fois les privilèges de Saint-Léonard, assistant les moines de Marmoutier auxquels il vient de la confier<sup>123</sup>. Or Robert semble justement s'appuyer sur le précepte royal lors de ce nouveau procès ; l'élaboration de la notice visait sans doute à ancrer le faux dans l'histoire de l'église.

À une approche cumulative il faut préférer sans doute une approche mettant l'accent sur les contrastes, les inflexions entre les récits en essayant de les expliquer. Cette attitude peut paraître frustrante pour l'historien de la société ou des institutions, mais les scribes choisissent pour des raisons stratégiques et mémorielles bien spécifiques les conflits qu'ils mettent en notice, et détaillent non pas en observateur, mais en acteur, les modes de résolution pratiqués – qui, d'ailleurs, ne s'appliquent peut-être pas à tous les types de différend. La prudence recommande donc de prêter attention à la construction des récits, à leur distorsion des faits, à leur mise en acte ; en bref, de ne pas avoir peur de la diplomatie.

### Sources

*Cartulaire de Marmoutier pour le Perche (Notre-Dame du Vieux-Château, collégiale de Saint-Léonard de Bellême et prieuré de Saint-Martin du Vieux-Bellême)*, éd. Philibert BARRET, Mortagne, Georges Meaux, 1894, 323 p.

BATES, David, éd., *“Regesta Regum Anglo-Normannorum” : The “acta” of William I (1066–1087)*, Oxford, Clarendon press, 1998, xxxviii-1153 p.

*Recueil des actes des comtes de Pontieu (1026-1279)*, éd. Clovis BRUNEL, Paris, Imprimerie nationale, 1930, cxiv-778 p.

CRONNE, Henry Alfred, JOHNSON Charles (eds.), *“Regesta Regum Anglo-Normannorum”, 1066-1154, 2 : “Regesta Henrici Primi”, 1100-1135*, Oxford, Clarendon press, 1956, xlvi-454 p.

DELISLE, Léopold (éd.), « “Rotulus primus monasterii Sancti Ebrulfi” », in *Orderici Vitali Historiae Ecclesiasticae libri tredecim*, Auguste LE PREVOST (éd.), Paris, Société de l'histoire de France, 1838-1855, vol. 5., p. 182-195.

*Recueil des actes des ducs de Normandie (911-1066)*, éd. Marie FAUROUX, Caen, Caron, 1961, 560 p.

*Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, éd. Benjamin GUÉRARD, Paris, Imprimerie nationale, 1840, 2 vol.

*Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport (Ordre de saint Benoît)*, éd., Pierre-Paul LAFFLEUR DE KERMAINGANT, Paris, Didot, 1880, 425 p.

120. FAUROUX, *Recueil...*, n° 56.

121. LEMARIGNIER, 1937, p. 181-192 ; PROU, 1908, p. ccxix-ccxxxv.

122. Arch. dép. Orne, H 2156 ; la pancarte comporte un troisième texte, visiblement ajouté après coup.

123. BARRET, *Perche...*, n° 15.

- LAPORTE, Jean (éd.), « "Inventio et miracula Sancti Vulfranni" », *Mélanges de la Société de l'histoire de Normandie*, 14, 1938, p. 7-87.
- LOT, Ferdinand, *Études critiques sur l'abbaye de Saint-Wandrille*, Paris, Honoré Champion, 1913, CXXXV-258 p.
- MARCHEGAY, Paul (éd.), « Chartes normandes de l'abbaye de Saint-Florent près Saurmur de 710 à 1200 environ », *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, 30, 1880, p. 663-711.
- Les actes de Guillaume le Conquérant et de la reine Mathilde pour les abbayes caennaises*, éd. Lucien MUSSET, Caen, Caron, 1967, 180 p.
- Recueil des actes de Philippe I<sup>er</sup>, roi de France (1059-1108)*, éd. Maurice PROU, Paris, Imprimerie nationale, 1908, CCL-566 p.
- RAMACKERS, Johannes, éd., *Papsturkunden in Frankreich, neue folge, 2 : Normandie*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht, 1937, 424 p.
- Cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre de Préaux (1034-1227)*, éd. Dominique ROUET, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 2005, CXXXVI-586 p.
- La chronique de Sainte-Barbe en Auge*, éd. René-Norbert SAUVAGE, Caen, Delesques, 1907, 69 p.
- Recueil des chartes de l'abbaye de Jumièges (vers 825-1204)*, éd. Jules-Jean VERNIER, Rouen, Lestringant, 1916, 2 vol.
- WALMSLEY, John (ed.), *Charters and customs of the abbey of Holy Trinity Caen, 2 : The French estates*, Oxford, British Academy, 1994, 160 p.

## Études

- ARNOUX, Mathieu, « Disparition ou conservation des sources et abandon de l'acte écrit : quelques observations sur les actes de Jumièges », *Tabularia*, 1, 2001, mis en ligne le 22 octobre 2001.
- ID., dir., *Des clercs au service de la réforme : études et documents sur les chanoines réguliers de la province de Rouen*, Turnhout, Brepols, 2000, 404 p.
- BARTHÉLEMY, Dominique, *La société dans le comté de Vendôme de l'an mil au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1993, 1118 p.
- ID., « Une crise de l'écrit ? Observations sur de actes de Saint-Aubin d'Angers (XI<sup>e</sup> siècle) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 155, 1997, p. 95-117, repris dans une version allégée in *La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles*, Paris, Fayard, 1997, 374 p.
- ID., *Chevaliers et miracles : la violence et le sacré dans la société féodale*, Paris, Armand Colin, 2004, 295 p.
- BATES, David, « The land pleas of William I's reign : Penenden Heath revisited », *Bulletin of the Institute of historical research*, 51, 1978, p. 1-19.
- ID., « Les chartes de confirmation et les pancartes normandes du règne de Guillaume le Conquérant », in *Pancartes monastiques des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles*, Michel PARISSÉ, Pierre PÉGEOT et Benoît-Michel TOCK (dir.), Turnhout, Brepols, 1998, p. 97-109.

- ID., *Re-ordering the past and negotiating the present in Stenton's «First century»*, Reading: University of Reading, 2000, 22 p.
- ID., «La “mutation documentaire” et le royaume anglo-normand (seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle-début du XII<sup>e</sup> siècle)» in *Les actes comme expression du pouvoir au haut Moyen Âge: actes de la table ronde de Nancy, 26-27 novembre 1999*, Marie-José GASSE-GRANDJEAN et Benoît-Michel TOCK (dir.), Turnhout, Brepols, 2003, p. 33-49.
- BAUDUIN, Pierre, «Autour de la “dos” d'Adelize de Tosny: mariage et contrôle du territoire en Normandie (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)», in *Les pouvoirs locaux dans la France du centre et de l'ouest (VIII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles): implantations et moyens d'action*, Dominique BARTHÉLEMY et Olivier BRUAND (dir.), Rennes: Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 157-173.
- BAUTIER, Robert-Henri, «La chancellerie et les actes royaux dans les royaumes carolingiens», *Bibliothèque de l'École des chartes*, 142, 1984, p. 5-80.
- BOUVRIS, Jean-Michel, «Les plus anciennes chartes du prieuré de Saint-Sulpice près de l'Aigle, dépendance normande de l'abbaye de Saint-Laumer de Blois (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)», *Annales de Normandie*, 30, 1981, p. 327-330 (résumé).
- ID., «Contribution à une étude de l'institution vicomtale en Normandie au XI<sup>e</sup> siècle: l'exemple de la partie orientale du duché: les vicomtes de Rouen et de Fécamp», *Cahiers des Annales de Normandie*, 17, 1985, p. 149-174.
- CHIBNALL, Marjorie, «Charter and chronicle: the use of archives sources by Norman historians», in *Church and government in the Middle Ages: Essays presented to Christopher R. Cheney on his 70<sup>th</sup> birthday*, Cambridge, Cambridge University press, 1976, p. 1-17.
- CLANCHY, Michael, *From memory to written record: England 1066 – 1307*, Oxford, Blackwell, 1979, rééd. 1993, xviii-407 p.
- GALBRAITH, Vivian, «Monastic foundation charters of the 11<sup>th</sup> and 12<sup>th</sup> centuries», *Cambridge historical journal*, 4, 1934, p. 205-222.
- GAZEAU, Véronique, «Recherches autour de la datation des actes normands aux X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles», in *Dating medieval undated charters*, Michael GERVERS (dir.), Woodbridge, Boydell Press, 2000, p. 61-79.
- GEARY, Patrick, «Vivre en conflit dans une France sans État: typologie des mécanismes de règlement des conflits (1050-1200)», *Annales ESC*, 41, 1986, p. 1107-1133.
- GUILLOT, Olivier, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Picard, 1972, 2 vol.
- GUYOTJEANNIN, Olivier, «“Penuriascriptorum”. Le mythe de l'anarchie documentaire dans la France du Nord (X<sup>e</sup>-première moitié du XI<sup>e</sup> siècle)», *Bibliothèque de l'École des chartes*, 155, 1997, p. 11-44.
- GUYOTJEANNIN, Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 1993, 454 p.
- HASKINS, Charles, *Norman institutions*, Cambridge, Harvard University Press, 1918, 377 p.
- LAMY, Claire, «Un aspect de la seigneurie châtelaine: le droit de “vicaria” de la seigneurie de Rochecorbon en Touraine au XI<sup>e</sup> siècle», in *Les pouvoirs locaux dans la France du centre et de l'ouest (VIII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles): implantations et moyens d'action*,

- Dominique BARTHÉLEMY et Olivier BRUAND (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 193-214.
- LECACHEUX, Marie-Josèphe, « Histoire de l'abbaye de Saint-Amand de Rouen, des origines à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie*, 44, 1936, p. 5-289.
- LEMARIGNIER, Jean-François, *Étude sur les privilèges d'exemption et de juridiction ecclésiastique des abbayes normandes depuis les origines jusqu'en 1140*, Paris, Picard, 1937, xxxiii-326 p.
- LEMESLE, Bruno, *La société aristocratique dans le Haut-Maine (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999a, 315 p.
- ID., « La raison des moines : règlement en justice des conflits ruraux dans le Haut-Maine au XI<sup>e</sup> siècle », *Études rurales*, 149-150, 1999b, p. 15-38.
- ID., « La pratique du duel judiciaire au XI<sup>e</sup> siècle, à partir de quelques notices de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers », in *Le règlement des conflits au Moyen âge : XXXI<sup>e</sup> congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 149-168.
- ID., « Le serment promis : le serment judiciaire à partir de quelques documents angevins des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Crime, histoire et sociétés*, 6, 2002, p. 5-28.
- ID., « "Ils donnèrent leur accord à ce jugement" : réflexions sur la contrainte judiciaire (Anjou, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle) », *Histoire et justice*, 15, 2003, p. 123-147.
- ID., « Praticiens de la justice et juridictions (Haut-Maine, fin du XI<sup>e</sup> siècle) », in *Les pouvoirs locaux dans la France du centre et de l'ouest (VIII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles) : implantations et moyens d'action*, Dominique BARTHÉLEMY et Olivier BRUAND (dir.), Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 215-232.
- LOWE, Kathryn, « Lay literacy in Anglo-Saxon England and the development of the chirograph », in *Anglo-Saxon manuscripts and their heritage*, Philipp PULSIANO et Elaine M. TRATHERNE (dir.), Aldershot, Ashgate, 1998, p. 161-204.
- MORELLE, Laurent, « Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord, XI<sup>e</sup>-début du XII<sup>e</sup> siècle) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 155, 1997, p. 267-298.
- ID., « La mise en œuvre des actes diplomatiques : l'"auctoritas" des chartes chez quelques historiographes monastiques (IX<sup>e</sup>- XI<sup>e</sup> siècles) » in *"Auctor" et "auctoritas" : invention et conformisme dans l'écriture médiévale, actes du colloque de Saint-Quentin-en-Yvelines (14-16 juin 1999)*, Michel ZIMMERMANN (dir.), Paris, École des chartes, 2001, p. 73-96.
- MUSSET, Lucien, « Administration et justice dans une grande baronnie normande au XI<sup>e</sup> siècle : les terres de Bellême sous Roger II et Robert », *Cahiers des Annales de Normandie*, 17, 1985, p. 129-148.
- PARISSE, Michel, « Écriture et réécriture des chartes : les pancartes aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 155, 1997, p. 247-265.
- ID., « Écrit et oral », in *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne : actes des colloques de Sèvres (1997) et de Göttingen (1998)*, Otto-Gerhard OEXLE et Jean-Claude SCHMITT (dir.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 167-169.

- POTTS, Cassandra, « The early Norman charters: A new perspective on an old debate », in *England in the 11<sup>th</sup> century: Proceedings of the 1990 Harlaxton symposium*, Carola HICKS (dir.), Stamford, Paul Watkins, 1992, p. 25-40.
- ID., « Une charte de Saint-Wandrille », in *La Normandie vers l'an mil*, Rouen, Société de l'histoire de Normandie, 2000, p. 112-115.
- SAUVAGE, René-Norbert, *L'abbaye de Saint-Martin de Troarn au diocèse de Bayeux des origines au XVI<sup>e</sup> siècle*, Caen, Delesques et Jouan, 1911, 524 p.
- SENSÉBY, Chantal, « Une notice fautive du cartulaire de l'abbaye tourangelle de Noyers ? », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 155, 1997, p. 61-94.
- ID., « Récits de meurtre et de vengeance: de l'art de présenter les conflits et leur règlement aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », in: "*Liber largitorius*". *Études d'histoire médiévale offertes à Pierre Toubert par ses élèves*, Dominique BARTHÉLEMY et Jean-Marie MARTIN (dir.), Genève, Droz, 2003, p. 375-392.
- ID., « Pratiques judiciaires et rhétorique monastique à la lumière de notices ligériennes (fin du XI<sup>e</sup> siècle) », *Revue historique*, 209, 2004, p. 3-47.
- TABUTEAU, Emily Zack, *Transfers of property in Eleventh-century Norman law*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1988, x-445 p.
- TOCK, Benoît-Michel, « Les chartes originales de l'abbaye de Jumièges jusqu'en 1120 », *Tabularia*, 2, 2002, mis en ligne le 25 avril 2002.
- ID., *Scribes, souscripteurs et témoins dans les actes privés en France (VII<sup>e</sup>-début du XII<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2005, 490 p.
- WHITE, Stephen D., « "Pactum... legem vincit et amor iudicium": The settlement of disputes by compromise in 11<sup>th</sup>-century France », *American journal of legal history*, 22, 1978, p. 281-308.
- ID., « Feuding and peace-making in Touraine around the year 1100 », *Traditio*, 42, 1986, p. 195-263.
- ID., « Inheritances and legal arguments in Western France, 1050-1150 », *Traditio*, 43, 1987, p. 55-103.
- ID., « Proposing the ordeal and avoiding it: Strategy and power in Western French litigation, 1050-1110 », in *Cultures of power: Lordship, status and process in 12<sup>th</sup>-century Europe*, Thomas BISSEAU (dir.), Philadelphie, University of Pennsylvania press, 1995, p. 89-123.
- YVER, Jean, « Une boutade de Guillaume le Conquérant: note sur la genèse de la tenure en aumône », in *Études d'histoire et de droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, t. 1, Paris, Sirey, 1965, p. 783-796.